

## ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 04/98 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
HABILITANT LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF A SIGNER  
LA CONVENTION D'ASSISTANCE TECHNIQUE AVEC L'ODARC RELATIVE  
A LA GESTION DE LA FORET TERRITORIALE**

**SEANCE DU 20 FEVRIER 2004**

L'An deux mille quatre, et le vingt février, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

ALLEGRI-SIMONETTI Marie-Dominique, BOSCHI-ANDREANI Marie-Jeanne, BUCCHINI Dominique, CASTA Pierre-Jean, CECCALDI Pierre-Philippe, CHAUBON Pierre, CHIARELLI Joseph, CIABRINI Jean-Marc, CICCADA Vincent, FELICIAGGI Robert, FRANCESCHI Henri, GALLETTI François, GUERRINI Simone, JALPI Jean, LUCIANI Paul-Antoine, LUCIANI Toussaint, MARCHIONI François-Xavier, MATTEI-FAZI Joselyne, MOZZICONACCI Madeleine, PERETTI Philippe, PIETRI Don Pierre, QUASTANA Paul, RIOLACCI François-Xavier, ROMITI Gérard, ROSSI José, RUAULT Paul, SANTINI Ange, SIMEONI Marcel, SISCO Henri, STEFANI Michel, TOMA Jean-Toussaint, VERSINI Sauveur

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. ANTONA Joseph à M. SANTINI Ange  
M. COLONNA Jean-Charles à M. RUAULT Paul  
M. FILIPPI César à M. SIMEONI Marcel  
M. GANDOLFI-SCHEIT Sauveur à M. FELICIAGGI Robert  
Mme GRISONI Marie-Thérèse à Mme GUERRINI Simone  
M. MURACCIOLI Martin à Mme MATTEI-FAZI Joselyne  
M. PIERI Pierre-Timothée à M. FRANCESCHI Henri  
M. RICCI Dominique à M. CASTA Pierre-Jean  
M. VINCIGUERRA Marie-Jean à M. VERSINI Sauveur

**ETAIENT ABSENTS : Mme et MM.**

ALBERTINI Jean-Louis, ALESSANDRINI Alexandre, CROCE Laurent, FERRANDI Jules-Laurent, GERONIMI Jean-Valère, LANFRANCHI Mireille, MOTRONI Jean, PATRIARCHE Paul, SINDALI Antoine, TALAMONI Jean-Guy.

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

**VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,



- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la délibération n° 03/381 AC de l'Assemblée de Corse approuvant le transfert des forêts domaniales à la Collectivité Territoriale de Corse et autorisant la signature de la convention de délégation de service public avec l'Office National des Forêts,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**ARTICLE PREMIER :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer avec le Directeur de l'Office de Développement Agricole et Rural de la Corse, la convention d'assistance technique relative à la gestion de la forêt territoriale, telle qu'elle figure en annexe de la présente délibération.

**ARTICLE 2 :**

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

Pour copie certifiée conforme à l'original  
pour le Président de l'Assemblée de Corse  
et par délégation  
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

  
**Serge TOMI**

AJACCIO, le 20 février 2004

Le Président de l'Assemblée de Corse,

  
José ROSSI



**ANNEXE**

**REÇU LE**  
- 1 MARS 2004  
**PREFECTURE DE CORSE**

**CONVENTION D'ASSISTANCE TECHNIQUE POUR  
LA GESTION DES FORETS TERRITORIALES**

- Vu** la loi n° 2002/92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse, et notamment son article 21 qui prévoit le transfert de propriété des forêts et terrains à boiser de l'Etat à la Collectivité Territoriale de Corse,
- Vu** les procès-verbaux de remise des biens forestiers du 31 décembre 2003 entre les Préfets de Corse-du-Sud et de Haute-Corse, et le Président de la Collectivité Territoriale de Corse,
- Vu** la convention de Délégation de Service Public signée entre l'Office National des Forêts et la Collectivité Territoriale de Corse en date du 31 décembre 2003,
- Vu** l'article L 4424-41 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** les statuts de l'Office de Développement Agricole et Rural de la Corse, et notamment son article 7 précisant ses missions,

Il est convenu une convention d'assistance technique entre :

**La Collectivité Territoriale de Corse (ci-après dénommée CTC), représentée par son Président du Conseil Exécutif, M. Jean BAGGIANI, dont le siège est située 22 cours Grandval, BP 215, 20187 Ajaccio cedex 1,**

**Et,**

**L'Office de Développement Agricole et Rural de Corse (ci-après dénommé ODARC), représenté par son Directeur, M. Henri SALVAT, dont le siège est situé avenue Paul Giacobbi, 20600 Bastia,**

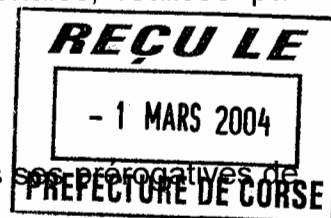
**1 - Objet :**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de réalisation d'une assistance technique pour la gestion des forêts territoriales, réalisée par l'ODARC au profit de la CTC.

**2 - Contenu :**

L'ODARC assiste la CTC pour la réalisation de toutes ses prérogatives de propriétaire des forêts territoriales et notamment :

- de la définition des orientations fondamentales d'intervention par forêt,
- de la définition de la politique d'investissements forestiers en fonction des orientations budgétaires fixées par la CTC,
- de l'établissement et la mise en œuvre des programmes de travaux définitifs, relevant de la compétence de la CTC,
- du suivi de l'exécution des marchés de travaux,
- du suivi de la gestion de la Délégation de Service Public confiée à l'Office National des Forêts.



En tant que de besoin, l'ODARC représente la CTC auprès des partenaires de la politique et de la gestion forestière appliquées aux forêts territoriales.

### **3 - Obligations de la CTC :**

La CTC communique à l'ODARC tous les documents et toutes les informations concernant la gestion des forêts territoriales. Elle fait participer l'ODARC à toutes les réunions, comités de pilotage ou de projet concernant le sujet.

### **4 - Obligations de l'ODARC :**

Pour l'accomplissement de cette assistance technique, l'ODARC met à disposition les moyens de son service forestier. Il engage, pendant toute la durée de la présente convention, un personnel suffisant et qualifié, apte à remplir la mission d'assistance telle qu'elle est convenue.

L'ODARC se tient informé de l'avancement des projets relatifs à la gestion des forêts territoriales et émet son avis et ses remarques sur les solutions techniques retenues et sur toutes les difficultés rencontrées. Il fournit tous les conseils et mises en garde utiles pour permettre le bon aboutissement des projets.

### **5 - Mise en œuvre :**

La présente convention est effective à la date de signature de ladite convention. Elle est prévue sans limitation de durée. Toutefois, elle pourra être résiliée par décision du Président du Conseil Exécutif de Corse.

La CTC apporte les moyens financiers à l'ODARC à travers la dotation annuelle de fonctionnement du service forestier.

Fait à \_\_\_\_\_ le,

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

**Le Directeur de  
l'ODARC,**

**Jean BAGGIONI**

**Henri SALVAT**

